



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

MINISTÈRE DES SPORTS, DE LA JEUNESSE,
DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Délégation générale à l'emploi
et à la formation professionnelle
Sous-direction ingénierie de l'accès
et du retour à l'emploi
Mission insertion professionnelle

Personne chargée du dossier :
Maud LAMBERT
mél : maud.lambert@emploi.gouv.fr
Tél : 01 43 19 29 05

Direction des sports
Sous-direction de l'emploi et des formations
Bureau de l'emploi et
des branches professionnelles

Personne chargée du dossier :
Frédéric STEINBERG
mél : frederic.steinberg@jeunesse-sports.gouv.fr
Tél : 01 40 45 95 86

Direction de la jeunesse, de l'éducation populaire
et de la vie associative
Sous direction de vie associative
et de l'éducation populaire
Bureau du développement de la vie associative,
du volontariat et du bénévolat

Personne chargée du dossier :
Charles-Aymeric CAFFIN
mél : charles-aymeric.caffin@jeunesse-sports.gouv.fr
Tél : 01 40 45 99 64

Le ministre du travail, de l'emploi, de la
formation professionnelle et du dialogue social

La ministre des sports, de la jeunesse, de
l'éducation populaire et de la vie associative

À

Madame et Messieurs les préfets de région

Mesdames et Messieurs les préfets de
département

Mesdames et Messieurs les directeurs des
établissements publics nationaux

Copie à :

- Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
- Mesdames et Messieurs les directeurs de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'outre-mer,
- Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale
- Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations et de la protection des populations
- Mesdames et Messieurs les Directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)
- Messieurs les Directeurs des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE), des départements et région d'outre-mer et de Mayotte

Copie à :

- Mesdames et Messieurs les directeurs techniques nationaux
- Monsieur le Directeur Général du Pôle emploi
- Monsieur le président du CNML
- Monsieur le président de l'UNML

CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE N°DS/DSC3/DJEPVA/B2/DGEFP/2013/239 du 4 juillet 2013 relative au renforcement des orientations pour la mise en œuvre des Emplois d'avenir dans le champ de compétence du ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Date d'application : **IMMEDIATEMENT**

NOR : SPOV1315372C

Examinée par le COMEX, le 22 mai 2013

Catégorie : contribution du ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative au développement des emplois d'avenir (EA)
Résumé : Cette circulaire vise à confirmer les objectifs et à faire prendre en compte par les acteurs l'expérience acquise depuis le lancement du dispositif.
Mots-clés insertion des jeunes - accompagnement dans l'emploi - missions locales - parcours
Textes de référence : * Loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir * Décret n° 2012-1210 du 31 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir * Décret n° 2012-1211 du 31 octobre 2012 tirant les conséquences des articles 7, 8 et 13 de la loi portant création des emplois d'avenir * Arrêté du 31 octobre 2012 fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les emplois d'avenir ; * Circulaire DGEFP 2012-20 du 2 novembre 2012 relative à la mise en œuvre des emplois d'avenir * Circulaire 2012-21 du 1 ^{er} novembre 2012 relative à la programmation des emplois d'avenir à compter du 1 ^{er} novembre 2012 * Instruction interministérielle DJEPVA/DGCS/ACSE/2 012/152 du 12 avril 2012 relative aux subventions d'appui au secteur associatif servies par l'intermédiaire du Fonjep * Circulaire n° 2012-DEFIDEC-CNDS-02 du 28 novembre 2012 relative à la mise en œuvre de l'attribution des subventions de fonctionnement du CNDS au niveau local en 2013 (part territoriale) * Circulaire n° DS/DS.DSC3/DJEPVA/DJEPVAB2/DGEFP/2013/12 du 11 janvier 2013 relative à la contribution du ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative au développement des emplois d'avenir * Circulaire N° DJEPVA/DJEPVA A3/DEGESCO/2013/95 du 20 mars 2013 relative au projet éducatif territorial (PEDT) * Circulaire N°DJEPVA/A1/2013/227 du 3 juin 2013 relative à la mise en œuvre de la « Priorité jeunesse », plan d'action gouvernemental pour la jeunesse.
Textes abrogés : néant
Textes modifiés : néant
Annexes : tableau

La mobilisation pour l'emploi est une priorité absolue et une urgence. Le Président de la République a fixé une feuille de route claire : **inverser la courbe du chômage d'ici la fin de l'année.**

Les orientations du président de la République ont été rappelées aux préfets de région dans la lettre en date du 19 avril 2013 signée conjointement par le Ministre chargé de l'emploi et le Ministre de l'Intérieur.

Ces orientations visent à utiliser de façon optimale les souplesses ouvertes par la loi tout en gardant l'objectif du dispositif destiné aux jeunes peu ou pas diplômés qui rencontrent des difficultés à s'insérer:

- la possibilité de prescrire des **contrats d'une durée d'un an renouvelables**, en fonction de la situation du jeune ou de l'employeur (les difficultés à se projeter sur trois ans, par exemple) ;

- **une ouverture plus large au secteur marchand** avec l'actualisation des arrêtés régionaux et la signature de nouvelles conventions nationales ou régionales ;
- la possibilité de recruter à **temps partiel**, en fonction de la situation du jeune ;
- une plus grande souplesse sur la **formalisation initiale des actions de formation** à la signature du contrat.

De manière complémentaire, le Ministre chargé de l'emploi a indiqué le 14 mai aux préfets de région la possibilité d'apprécier de manière souple le critère de durée de recherche d'emploi pour les jeunes éligibles.

Les « Questions-Réponses » mis en ligne par la Direction générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) précisent les modalités d'application de ces assouplissements. Ce document est accessible depuis l'adresse <http://www.lesemploisdavenir.fr/partenaires>.

1. Résultats dans le périmètre du ministère chargé des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative

Dans les champs du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire, des orientations ont été fixées par la circulaire du 11 janvier 2013.

La présente circulaire en confirme les objectifs, prend en compte ceux précisés précédemment et demande aux services de s'appuyer sur l'expérience acquise depuis le lancement du dispositif, collationnée au sein des deux réunions du comité de pilotage organisées au ministère et retranscrite ci-dessous.

Le comité de pilotage sur les emplois d'avenir dans les champs du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire, annoncé par la circulaire du 11 janvier 2013, a été mis en place le 15 janvier 2013. La deuxième réunion est intervenue le 9 avril. Elle a fait émerger des constats communs et conduit à donner des orientations qui apparaissent dans la présente circulaire. Outre la prise en compte des principaux points tirés de cette réunion, il vous est demandé de maintenir la mobilisation de vos services et de l'ensemble des réseaux associatifs ainsi que des collectivités territoriales œuvrant dans les champs du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire.

En pièce jointe, vous trouverez le bilan détaillé des Emplois d'avenir prescrits à la date du 31 mai 2013 dans les champs du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire, selon les informations communiquées par la DGEFP.

Ce bilan fait apparaître que les objectifs fixés par la Ministre¹ sont respectés en termes de calendrier : le tiers de l'objectif a été atteint pendant le premier tiers de l'année 2013. Cependant, ce résultat doit être examiné avec réserve et prudence :

- réserve, car les résultats varient selon les régions,
- prudence, car la tendance doit être confirmée sur la totalité de la période.

2. Répartition régionale dans le champ du sport et de l'animation

Le dispositif Emplois d'avenir (EA) est entré dans la phase opérationnelle. La déclinaison de l'objectif national a été arrêtée par le ministre chargé de l'emploi à travers la circulaire 2012-21 du 1^{er} novembre 2012 relative à la programmation des emplois d'avenir à compter du 1^{er} novembre 2012.

¹ 10% des 100 000 emplois d'avenir ou 10,6% des 94 000 contrats (hors EA professeurs) soit 10 000 contrats à conclure en 2013, avec une répartition de 1/3 dans le champ du sport, et 2/3 dans le champ de la jeunesse et de l'éducation populaire.

Dans les champs du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire, la déclinaison régionale est à réaliser de façon proportionnelle aux objectifs fixés par le ministre en charge de l'emploi à travers la circulaire visée précédemment. Ainsi les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) veilleront à ce que leur objectif en 2013 soit de 10,6% (hors emplois d'avenir professeurs) de celui de leur région d'appartenance.

3. Pré-positionnement des jeunes entrant en Emploi d'avenir

Dans le champ de la jeunesse et des sports, le comité de pilotage du 9 avril 2013 a fait apparaître clairement que le pré-positionnement des jeunes en début de contrat ou avant la signature du contrat n'est mis en œuvre que de façon exceptionnelle. Or l'expérience acquise à travers le dispositif Parcours Animation Sport (PAS), en voie d'extinction, a démontré qu'en l'absence d'un tel positionnement, les probabilités de sortie anticipée du jeune sont élevées dans ces domaines d'activités réglementés.

Il est demandé en conséquence aux DRJSCS de se rapprocher des DIRECCTE² et des prescripteurs (Missions Locales, et Cap emploi) et de Pôle Emploi pour créer une synergie entre les acteurs régionaux (conseil régional, CREPS³, CROS⁴, CRAJEP⁵, etc.) et départementaux (notamment les DDCS/DDCSPP⁶, associations Profession sport et loisirs, etc.) en vue de définir et d'évaluer une démarche globale (pré-positionnement notamment, définition des parcours, suivi des jeunes, préparation à la fin de contrat, recherche de financement, etc.) dans les champs du sport et de l'animation.

Les personnels du ministère chargé des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, les services déconcentrés de ce ministère, les CREPS, notamment, et d'autres organismes connus des DRJSCS disposent des compétences et d'un savoir faire qui doivent être utilisés.

4. Formation des tuteurs

Dans le champ de la jeunesse et des sports, le comité de pilotage du 9 avril 2013 a fait apparaître clairement que de nombreux organismes s'étaient pré-positionnés pour assurer la formation des tuteurs, mais que les candidats à ces formations étaient rares.

Le choix des organismes de formation des tuteurs sera vraisemblablement un choix des financeurs, que sont en particulier les Organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA), le Conseil régional ou le CNFPT sont en relation avec les DIRECCTE.

Les DRJSCS en relation avec les DDCS/DDCSPP peuvent jouer un rôle de conseil et de levier auprès de l'ensemble des acteurs.

5. Conventions régionales

Dans le champ de la jeunesse et des sports, le comité de pilotage du 9 avril 2013 a fait apparaître que la signature de conventions régionales entre le Préfet ou le DRJSCS, le DIRECCTE, le mouvement sportif ou les têtes de réseau des mouvements de jeunesse et d'éducation populaire, les syndicats d'employeurs, le Conseil régional, les OPCA, a un effet levier considérable.

² DIRECCTE : directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

³ CREPS : Centres de ressources, d'expertise et de performance sportives

⁴ CROS : Comité régional olympique et sportif

⁵ CRAJEP : comité régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire

⁶ DDCS/DDCSPP : Direction départementale de la cohésion sociale / direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Dans cette dynamique, deux conventions cadre ont été signées dans le secteur sportif en région Nord - Pas de Calais (31 mai) et en région Pays de la Loire (3 juin). Plusieurs conventions d'engagements ont été signées en région Haute-Normandie (6 juin).

Vous êtes encouragés à passer des conventions avec tout ou partie des organismes cités ou d'autres avec lesquels vous êtes en relation.

6. Conventions nationales dans le champ du sport et de l'animation

Les textes des conventions nationales signées par la ministre sont disponibles sur le site internet du ministère à l'adresse <http://www.sports.gouv.fr/index/metiers-et-formations/emploi-dans-le-sport-et-l/emploi-d-avenir-pour-l-emploi-tous-107/conventions-emplois-d-avenir> ainsi qu'à partir de l'adresse <http://www.lesemploisdavenir.fr/partenaires> avec les autres conventions nationales.

Ce sont pour mémoire :

- la convention d'engagements du 30 octobre 2012 convenu entre le CNOSF et le 1^{er} Ministre déclinée par la convention cadre signée le 15 février 2013 avec madame la Ministre des Sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative
- la convention d'engagements entre l'Etat et la fédération française d'équitation du 15 février 2013
- la convention d'engagements entre l'Etat et la fédération française de handball du 15 février 2013 déclinée par la convention cadre signée le 6 juin 2013
- la convention d'engagements entre l'État Et la Fédération Léo Lagrange du 15 février 2013
- la convention d'engagements entre l'État et l'Association de la fondation étudiante pour la ville du 15 février 2013
- la convention d'engagements entre l'État et la Fédération Française du Sport d'Entreprise du 15 février 2013
- la convention d'engagements entre l'État et la Fédération nationale Familles rurales du 15 février 2013
- la convention cadre entre l'État et la Fédération Unie des Auberges de Jeunesse (FUAJ) du 15 février 2013
- la convention cadre entre l'Etat et la ligue de l'enseignement et sa fédération sportive affinitaire l'UFOLEP du 15 février 2013
- la convention d'engagements entre l'État et la Fédération Française de Football du 21 mars 2013
- la convention cadre entre l'État et la Fédération Nationale Profession Sport et Loisirs du 23 avril 2013
- la convention cadre entre l'État et la Fédération française de Tennis du 3 juin 2013.

7. Profession réglementée et activités réglementées

L'Etat règlemente l'enseignement, l'animation, l'encadrement d'une activité sportive et l'entraînement de pratiquants, contre rémunération. Les professionnels concernés sont ainsi soumis aux trois obligations suivantes : l'obligation de qualification (article L. 212-1 du code du sport), l'obligation d'honorabilité (article L. 212-9 du code du sport) et l'obligation de déclaration d'activité (article L. 212-11 du code du sport).

L'employeur comme le salarié peuvent être poursuivis pénalement pour non respect de ces dispositions légales.

Concernant l'obligation de qualification sus-mentionnée, deux cas de figure peuvent être envisagés :

- la personne employée sur un emploi d'avenir est titulaire d'une certification professionnelle reconnue par le ministère chargé des sports (liste fixée à l'annexe II.1 de l'article A 212-1 du code du sport) ;
- la personne employée sur un emploi d'avenir s'engage dans une formation professionnelle dont la qualification est inscrite dans cette même liste. Dans les conditions prévues par le « règlement du diplôme », elle doit être placée sous l'autorité d'un tuteur et avoir satisfait aux exigences préalables à la mise en situation pédagogique (article R212-4 du code du sport). Cela nécessite que l'entrée dans une formation BPJEPS ou dans une certification inscrite au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) et à l'annexe II-1 de l'article A 212-1 du code du sport, telle qu'un certificat de qualification professionnelle (CQP) ou un titre à finalité professionnelle (TFP), ouvre droit au statut d'éducateur sportif stagiaire et par voie de conséquence à la possibilité d'encadrement (sous condition de réussite aux tests d'entrée des certifications, prévus dans le « règlement du diplôme » et à la signature d'une convention de formation professionnelle). Les règlements des diplômes élaborés pour les CQP sont mis en ligne sur le site intranet du MSJEPVA à l'adresse

<http://www.intranet.jeunesse-social.sante-sports.gouv.fr/900/Sports/Certificationsformationemploi/Certificationsprofessionnelles/ReglementationdesCQPetTitresaFinaliteProfessionnelle/index.htm>

Les jeunes en emploi d'avenir et recrutés sur un emploi d'éducateur sportif doivent impérativement se trouver dans l'une de ces situations. La contractualisation d'un emploi d'avenir au sein d'un club sportif, quel qu'il ne soit, ne dispense pas de la réglementation ainsi définie.

Les jeunes en emploi d'avenir peuvent également encadrer au sein des accueils collectifs de mineurs (ACM).

La réglementation des ACM précise des dispositions qui portent notamment sur la qualification du directeur et des animateurs. Ces exigences réglementaires ne sont pas liées au statut des personnes ni à leur type de contrats de travail. Ainsi, qu'elles soient rémunérées, volontaires ou bénévoles, employées sous contrat de travail de droit commun ou d'engagement éducatif, en emplois d'avenir, etc., ces personnes peuvent diriger ou animer en ACM dans les conditions de qualification prévues par la réglementation relative au type d'accueil considéré. La liste de ces qualifications est citée dans l'arrêté du 9 février 2007 fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme. Ce document est accessible depuis l'adresse

http://www.jeunes.gouv.fr/IMG/UserFiles/Files/A20070902modif10-qualif_A7.pdf

Si cette personne ne dispose pas d'une qualification requise pour animer elle sera comptabilisée dans le quota des animateurs "sans qualification".

8. Projet éducatif territorial (PEDT)

Les activités proposées pendant le temps périscolaire, et particulièrement dans le cadre d'un projet éducatif territorial (PEDT), peuvent donner lieu au recrutement d'emplois d'avenir permettant ainsi aux collectivités territoriales et aux associations de disposer de ressources humaines adaptées.

Le PEDT est élaboré à l'initiative des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui souhaitent formaliser, dans le cadre des nouveaux rythmes éducatifs, une démarche permettant de proposer à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité. Il précise notamment le territoire concerné par le projet et le

public bénéficiaire en prenant en compte prioritairement les enfants scolarisés en école primaire. Dans ce cadre, les différents acteurs locaux se mobilisent pour coordonner et articuler leurs interventions sur le territoire retenu afin de proposer aux enfants et aux jeunes des activités périscolaires de qualité.

Certaines de ces activités s'inscrivent dans un cadre réglementaire qui varie selon leur nature (activités physiques ou sportives, par exemple) ou le contexte dans lequel elles sont proposées (ACM) (voir paragraphe 7). Dans tous les cas, l'organisation mise en place doit garantir la sécurité physique et morale des mineurs accueillis.

La circulaire citée en référence prévoit la mise en place d'un groupe d'appui départemental pour aider les collectivités territoriales pendant la phase d'élaboration du PEDT et jusqu'à sa signature. Celui-ci pourra préconiser, quand cela est pertinent, aux organisateurs d'activités éducatives sur le temps péri (et extrascolaire) le recours aux emplois d'avenir comme l'un des moyens de satisfaire à la demande sociale émergente dans le cadre des nouveaux rythmes éducatifs.

A cet effet, une cohérence d'action devra être organisée entre le Service Public de l'Emploi Départemental (SPED) et le groupe d'appui départemental.

9. Comités d'Administration Régionale (CAR) Jeunesse

Le comité interministériel de la jeunesse réuni le 21 février 2013 a fait de l'accès à l'emploi des jeunes l'un des axes majeurs du plan d'action pour la jeunesse.

Il met l'accent sur la mise en place des contrats de génération, le soutien aux initiatives des jeunes créateurs d'entreprises, le partenariat entre les établissements d'enseignement supérieur et le service public de l'emploi pour aider les jeunes à anticiper la recherche d'un emploi, la mise en place expérimentale d'emplois francs pour lutter contre les discriminations dont sont victimes les jeunes des quartiers.

La circulaire du 3 juin 2013, visée en référence, adressée aux Préfets leur enjoint de réunir des Comités d'administration régionale pour examiner les politiques de jeunesse. Dans ce cadre, il serait souhaitable d'évoquer également la mise en œuvre des emplois d'avenir.

Pour la ministre des sports, de la jeunesse,
de l'éducation populaire et de la vie
associative, et par délégation,

Signé

Thierry MOSIMANN
Directeur des sports

Pour la ministre des sports, de la jeunesse,
de l'éducation populaire et de la vie
associative, et par délégation,

Signé

Yann DYÈVRE
Directeur de la jeunesse, de l'éducation
populaire et de la vie associative

Pour le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle et du
dialogue social, et par délégation

Signé

Emmanuelle WARGON
Déléguée générale à l'emploi et à la formation
professionnelle

Tableau de reporting régional des objectifs ministériels au 1er juin 2013

Suivi des Emplois d'avenir du 01/01/2013 au 31/05/2013 ("prescriptions estimées")

	Tous secteurs ministériels confondus			Jeunesse & Sports				
Région	Objectifs 2013	% réalisé	Prescriptions estimées	Cible 2013 (10,6%)	% réalisé	Prescription Jeunesse	Prescription Sports	Total Jeunesse/sports
Alsace	1 979	25%	487	211	44%	78	15	93
Aquitaine	4 275	30%	1270	455	39%	105	73	178
Auvergne	2 017	34%	683	215	37%	54	26	80
Basse Normandie	1 731	24%	410	184	34%	33	30	63
Bourgogne	2 742	34%	931	292	51%	108	40	148
Bretagne	2 618	37%	979	279	39%	85	24	109
Centre	3 750	28%	1050	399	41%	97	65	162
Champagne-Ardenne	2 907	16%	461	309	30%	69	25	94
Corse	390	45%	177	42	70%	4	25	29
Franche-Comté	1 529	33%	510	163	45%	64	9	73
Haute-Normandie	2 643	27%	716	281	34%	57	39	96
Ile de France	14 003	16%	2248	1 490	32%	325	159	484
Languedoc-Roussillon	4 423	26%	1152	471	38%	132	49	181
Limousin	1 273	33%	418	135	21%	22	7	29
Lorraine	3 045	23%	692	324	36%	91	27	118
Midi-Pyrénées	3 646	35%	1261	388	51%	161	37	198
Nord-Pas-de-Calais	7 647	24%	1807	814	38%	219	93	312
Pays de la Loire	3 981	22%	865	424	30%	77	51	128
Picardie	3 154	22%	705	336	41%	97	39	136
Poitou-Charentes	2 306	37%	844	245	51%	80	45	125
Provence Alpes Côte d'Azur	7 744	23%	1800	824	59%	379	107	486
Rhône-Alpes	7 197	27%	1952	766	44%	253	82	335
Sous-Total Métropole	85 000	25%	21418	9 045	41%	2601	1073	3674
Guadeloupe	1 500	14%	212	160	34%	49	6	55
Guyane	650	11%	69	69	32%	14	8	22
Martinique	1 500	27%	399	160	60%	73	22	95
Mayotte	325	13%	42	35	14%	5	0	5
Réunion	5 000	7%	349	532	12%	39	23	62
Sous-Total DOM	8 975	12%	1071	955	25%	177	63	240
TOTAL	93 975	24%	22489	10 000	39%	2770	1134	3904